

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10366

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 29 septembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 17 novembre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M.X. demande au tribunal d'annuler la décision n° CS10-3130-3929/SGSIP du 22 septembre 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé son intégration dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Par le moyen que cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête au motif que les missions confiées au requérant ne sont pas en adéquation avec le poste d'adjoint administratif qu'il occupe ; que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;

Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 24 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 décembre 2010, présenté par M.X., tendant au rejet du mémoire en défense pour défaut de délégation de pouvoir et de signature ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 janvier 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de cette fin de non-recevoir au motif que le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a bien été habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie et que le signataire du mémoire a bien reçu délégation de signature ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011 ;

– le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

– et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie. – En vertu d'une délibération du gouvernement, il intente les actions et défend devant les juridictions, au nom de la Nouvelle-Calédonie... – Il peut déléguer en toute matière sa signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes... »

Considérant d'une part, que le président du gouvernement a été habilité par délibération n° 2011-001D/GNC du 4 janvier 2011 à défendre la Nouvelle-Calédonie dans la présente instance ; que, d'autre part, Mme Myriam Beaumont, chef du service juridique, des études et de la réglementation et signataire du mémoire en défense, avait reçu délégation à cet effet par arrêté n° 2010-7116/GNC du 18 novembre 2010 ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le requérant doit être rejetée ;

Sur le fond :

Considérant qu'en se bornant à relever que la décision qu'il conteste est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation sans apporter aucune précision à l'appui de cette allégation, M.X. ne met pas le juge de l'excès de pouvoir à même d'apprécier le bien-fondé de sa requête ; que, par suite, celle-ci ne peut être que rejetée ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M.X. est rejetée.